

Ordonnance d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite (OALP)

du 27.08.2008 (état 01.09.2015)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;

vu l'article 90 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP);

vu les articles 5, 6 et 48 de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LALP);

sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

Art. 1 Entrée en fonction du préposé

¹ L'entrée en fonction du préposé s'opère sous la responsabilité du délégué aux poursuites et faillites (délégué), en collaboration avec l'Inspection cantonale des finances, et sur la base:

- a) d'un état des dossiers dressé et signé par le préposé sortant;
- b) d'un bilan intermédiaire établi et signé par le préposé sortant et contrôlé par l'Inspection cantonale des finances.

Art. 2 Empêchement et récusation

¹ En cas d'empêchement ou de récusation du préposé et de son substitut, le Conseil d'Etat désigne, en principe, en tant que préposé extraordinaire, un préposé d'un autre office.

Art. 3 Compte d'exploitation

¹ Le préposé tient un compte d'exploitation enregistrant les charges et les produits de l'office, en se conformant à la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, à la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers, ainsi qu'aux directives écrites du délégué.

Art. 4 Ouverture des bureaux

¹ Les bureaux de l'office doivent être ouverts au public tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures, sauf le samedi et les jours tombant entre deux jours fériés. Le Conseil d'Etat peut, dans des cas particuliers, décider des dérogations qui seront publiées dans le Bulletin officiel.

² Pendant les fêtes du droit des poursuites, les bureaux sont ouverts les mardis et jeudis, de 8 heures à 12 heures.

Art. 5 Registre des actes de défaut de biens

¹ Le registre des actes de défaut de biens indique les noms du créancier et du débiteur, le montant pour lequel l'acte de défaut de biens a été délivré, la date de ce dernier et le numéro de la poursuite.

² L'inscription est radiée à la requête du créancier ou de l'autorité, ou d'office après paiement de la totalité de la dette.

³ L'office renseigne verbalement ou par écrit sur les inscriptions du registre; il fournit sans frais ces renseignements aux autorités judiciaires ainsi qu'aux services de l'administration cantonale.

⁴ Le préposé communique, sans délai, à l'autorité compétente, tout acte de défaut de biens provisoire ou définitif et tout jugement de faillite concernant un avocat pratiquant la représentation en justice ou un notaire autorisé à pratiquer.

Art. 6 Communication de renseignements

¹ A partir de l'unification des systèmes informatiques, chaque office sera habilité à délivrer les déclarations de solvabilité requises par une personne domiciliée dans le canton.

² Les renseignements au sens de l'article 8a LP sont délivrés par l'office compétent à raison du lieu.

Art. 7 Protection des données

¹ Le traitement des données nécessaires à l'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite relève de la loi cantonale traitant de la protection des données.

² Le préposé prend toute mesure utile pour empêcher l'accès illicite aux données propres à la gestion de l'office et pour prévenir tout risque de perte.

³ Dans le cadre de son obligation de renseigner au sens de l'article 91 alinéa 5 LP, l'Etat, par ses services, facilitera l'accès aux informations utiles aux offices des poursuites et faillites pour l'exercice de leur mission.

Art. 8 Statistiques

¹ Le délégué procède aux relevés statistiques requis par l'administration fédérale.

Art. 9 Police cantonale

¹ Le préposé qui requiert l'intervention de la force publique pour la mise en oeuvre d'un moyen de contrainte s'adressera au commandement de la police cantonale.

Art. 10 Collaboration

¹ Pour des raisons pratiques, un office peut être amené à réaliser des tâches pour un autre office.

² Le personnel rattaché à un office peut être amené à oeuvrer ponctuellement pour un autre office.

³ Chaque préposé peut être appelé, sur demande du délégué, à traiter des faillites d'un autre office au titre de substitut extraordinaire.

Art. 11 Association

¹ Les préposés ainsi que le délégué aux poursuites et faillites forment une association qui est membre de la Conférence suisse des préposés.

² L'Etat assure le financement de la contribution cantonale annuelle à la Conférence.

Art. 12 Surveillance administrative *

¹ Le délégué et l'Inspection cantonale des finances collaborent, selon les modalités qu'ils fixent d'un commun accord, dans la surveillance administrative. *

² L'Inspection cantonale des finances communique ses rapports de contrôle des offices au délégué.

Art. 13 Compétence subsidiaire générale du délégué

¹ A titre subsidiaire, le délégué est compétent pour accomplir toutes les tâches de surveillance administrative et exercer toutes les compétences se rapportant au recouvrement forcé des créances ou à la direction générale des offices, qui ne relèvent pas, selon la loi, d'une autre autorité. *

Art. 14 Modification du droit en vigueur

¹ L'article 37 alinéa 3 de l'ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse du 4 octobre 2000 est modifié.

³ Pour les offices des poursuites et faillites, les émoluments sont attribués à la caisse de l'Etat.

Art. 15 Abrogation du droit en vigueur

¹ L'ordonnance d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 septembre 1996 est abrogée.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, laquelle interviendra simultanément à l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 5 avril 2007.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
27.08.2008	01.01.2009	Acte législatif	première version	BO/Abl. 39/2008
12.08.2015	01.09.2015	Art. 12	titre modifié	BO/Abl. 34/2015
12.08.2015	01.09.2015	Art. 12 al. 1	modifié	BO/Abl. 34/2015
12.08.2015	01.09.2015	Art. 13 al. 1	modifié	BO/Abl. 34/2015

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	27.08.2008	01.01.2009	première version	BO/Abl. 39/2008
Art. 12	12.08.2015	01.09.2015	titre modifié	BO/Abl. 34/2015
Art. 12 al. 1	12.08.2015	01.09.2015	modifié	BO/Abl. 34/2015
Art. 13 al. 1	12.08.2015	01.09.2015	modifié	BO/Abl. 34/2015